



## Arrêt

**n° 240 110 du 27 août 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin 37/1**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 8 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 août 1986 à Kamembe. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes célibataire et mère de trois enfants. Depuis 2010, vous vivez à Gisenyi avec vos enfants.*

*Depuis environ cinq ans, vous entretenez une relation amoureuse avec [D. G.], résident en Belgique et naturalisé belge. Votre compagnon est réfugié dans le Royaume depuis plus de 14 ans en raison de fausses accusations dont il faisait l'objet au Rwanda. Vous connaissez Daniel depuis votre jeunesse mais votre relation amoureuse a débuté sur les réseaux sociaux.*

*Dans le cadre de votre profession de commerçante en pierres précieuses, vous vous rendez deux fois par semaine en République Démocratique du Congo (RDC).*

*Le 3 février 2018, vers 18 heure, vous rentrez de vos activités commerciales en RDC. Arrivée à la frontière, vous êtes arrêtée par deux policiers rwandais. Sans vous informer des motifs de votre arrestation, les agents vous emmènent au poste de police de Gisenyi où vous êtes enfermée dans une cellule. Vous expliquez aux agents que vos enfants sont seuls à la maison.*

*Le lendemain, vers 10 heure, les agents vous appellent. Vous êtes accusée d'être complice d'une organisation terroriste, le FDLR. Vous expliquez aux policiers que vous achetez des pierres précieuses à plusieurs personnes, sans connaître l'occupation de chacune. L'agent de police vous demande de communiquer les noms de vos complices. Vous êtes ramenée au cachot et rappelez aux agents que vos enfants sont seuls chez vous. Vous êtes néanmoins maintenue en détention.*

*Le 5 février, un policier vous annonce une visite. Arrivée au parloir, vous constatez qu'il s'agit du père de vos enfants, Omar. Celui-ci vous informe que son ami policier lui a expliqué la gravité des accusations portées contre vous. Vous ne pouvez être libérée avant d'être emmenée au tribunal. Vous lui demandez d'organiser votre évasion. Vous êtes ensuite ramenée en cellule.*

*Les jours qui suivent, vous êtes maltraitée, frappée et questionnée sur l'identité des personnes avec lesquelles vous collaborez. Le 10 février, le père de vos enfants revient vous rendre visite. Il vous explique le plan d'évasion. Suivant ce plan, vous refusez de vous nourrir et feignez d'être gravement malade. Vous êtes emmenée à l'hôpital le 15 février. Ce jour-là, vers 20 heures, les policiers et le médecin ayant été soudoyés par l'intermédiaire de l'ami policier d'Omar, vous vous évadez. Votre ami [S.] conduit le véhicule qui vous emmène à Kigali où vous séjournez chez une amie.*

*Le mari de celle-ci, [B.], vous informe connaître une personne qui peut vous aider à quitter le pays moyennant un paiement de 5.500.000 francs rwandais. Grâce à ce contact de [B.], vous obtenez un visa belge le 27 mars 2018 et quittez le pays le 29 mars suivant.*

*Arrivée en Belgique le même jour, vous téléphonez à votre compagnon [D.] afin de l'informer de votre fuite du Rwanda et de votre arrivée en Belgique. [S.] est arrêté par les autorités rwandaises en août 2018 en raison de sa participation à votre évasion. Vous introduisez une demande de protection internationale le 29 octobre 2018. Depuis le 7 novembre 2018, vous êtes en cohabitation légale avec [D.] que vous épouserez une fois que la construction de votre maison sera terminée. »*

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Elle relève notamment l'absence de commencement de preuve des faits allégués ainsi que le peu d'empressement dont a fait montre la requérante pour solliciter une protection internationale. Elle estime aussi que le comportement de la requérante est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle pointe le caractère vague, peu circonstancié et confus des déclarations de la requérante au sujet des accusations dont elle soutient faire l'objet. À cet égard, elle souligne les nombreuses méconnaissances de la requérante ; celle-ci ignore notamment, le nom officiel du tribunal devant lequel elle est poursuivie, le nom de la prison dans laquelle elle doit être emmenée, la date prévue pour son transfert, le nom de l'autorité ayant entamé les poursuites ainsi que la peine encourue. La partie défenderesse relève également la confusion des propos de la requérante au sujet du moment où celle-ci a pris conscience du fait que la situation était plus grave qu'un simple contrôle de routine à la frontière.

La partie défenderesse estime également qu'il est invraisemblable que la requérante s'évade de prison et fuit son pays sans entamer la moindre démarche pour tenter de se défendre face aux fausses accusations avancées par les autorités rwandaises.

La partie défenderesse relève encore les imprécisions, les méconnaissances et les invraisemblances dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de sa détention ; la requérante ignore en effet le nom de ses co-détenues, la raison de leur incarcération et la durée de celle-ci ainsi que l'identité des personnes qui leur rendaient visite. La partie défenderesse constate aussi que la partie requérante livre des propos vagues et peu circonstanciés au sujet du déroulement de son interrogatoire.

Elle note aussi les imprécisions et les incohérences de la requérante au sujet du plan de son évasion.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les circonstances du départ du Rwanda de la requérante et de son voyage sont invraisemblables et incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Enfin, les documents sont jugés non probants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante a été arrêtée, a quitté le Rwanda et est actuellement recherchée par les autorités rwandaises en raison d'accusations de collaboration avec les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommé FDLR).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée a loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, justifient le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Les explications et justifications avancées par la requérante devant les instances d'asile ne permettent nullement d'inverser cette analyse.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse ; elle indique que la décision est arbitraire, qu'elle n'a pas pris en compte toutes les craintes raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la requérante et que ses motifs ne sont pas explicites, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante insiste particulièrement sur la situation générale des opposants politiques rwandais. Elle indique qu'une des personnes l'ayant aidée à s'évader de prison a été arrêtée et estime qu'il s'agit d'un facteur aggravant et nourrissant sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Elle considère que la requérante a expliqué et exposé clairement les raisons qui l'ont poussée à solliciter une protection internationale en Belgique.

Ce faisant, en définitive, la requérante ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés au Rwanda, de l'arrestation et des violences subies et des recherches dont la requérante ferait l'objet.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef de la requérante, au Rwanda.

7. Dans sa note de plaidoirie du 8 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), la requérante reproduit pour l'essentiel les arguments de sa requête.

Par ailleurs, la partie requérante cite deux extraits d'article de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire au Rwanda. Cependant, le Conseil constate que ces articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations

des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Elle invoque aussi le principe du réfugié « sur place » sans toutefois développer son argumentation et sans apporter le moindre élément convaincant permettant d'établir que la requérante doit être considérée comme une réfugiée « sur place ». Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir considérer la requérante comme étant une réfugiée « sur place ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est ainsi exposé, dans la note de plaidoirie, aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS